

STATUTS
de l'association sans but lucratif
« *Smals* »
après l'assemblée générale du 13 juin 2018

A. Fondateurs

Le 1er février 1940, les personnes suivantes ont fondé l'association conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et fondations :

1. Fernand DELORY, présenté par la Caisse Auxiliaire de compensation pour allocations familiales de l'État et par la Caisse Mutuelle auxiliaire, domicilié à Rixensart, de nationalité belge.
2. Maurice de VOGHEL, présenté par la Caisse Nationale de Compensation et par la Caisse Mutuelle Nationale, directeur de la Caisse Nationale, domicilié à Ixelles, de nationalité belge.
3. Paul GOLDSCHMIDT, présenté par le comité de Coordination, directeur au Comité Central Industriel, domicilié à Ixelles, de nationalité belge.
4. J. MARISSAL, présenté par la caisse de compensation pour allocations familiales du Brabant, la caisse auxiliaire d'allocations familiales pour l'industrie, le commerce et l'agriculture, la Caisse de Compensation pour allocation.
5. H. MAVAUT, à titre personnel, Secrétaire général honoraire au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, domicilié à Etterbeek, de nationalité belge.
6. Georges ONGHENA, à titre personnel, directeur au Boerenbond, domicilié à Kessel-Lo, de nationalité belge.

B. Dispositions statutaires

B.1. Généralités

ARTICLE 1

L'association est dénommée « Smals » et a la forme juridique d'une association sans but lucratif.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse de l'association est : avenue Fonsny 20 à 1060 Bruxelles.

L'Assemblée générale peut modifier l'adresse du siège dans la Région de Bruxelles-Capitale.

ARTICLE 3

L'association se fixe comme objectif de soutenir ses membres en matière de gestion de l'information et questions connexes en faveur d'une prestation de services informatiques intégrée.

Elle agit ici en association de frais à laquelle des missions peuvent être directement confiées en « internalisation ».

L'association peut collaborer avec ou participer à toutes les associations ou sociétés, de droit privé ou public, qui peuvent directement ou indirectement stimuler ou améliorer lesdits objectifs. D'autre part, l'association peut déployer toutes autres activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation desdits objectifs non lucratifs.

ARTICLE 4

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

B.2. Membres

ARTICLE 5

L'association se compose de membres ordinaires dont le nombre minimal est fixé à trois.

Les membres appartiennent à l'une des catégories suivantes :

Catégorie A

- A.1 Les institutions de la sécurité sociale visées à l'article 2, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale.
- A.2 La Banque carrefour de la sécurité sociale.
- A.3 La plateforme eHealth et l'association visée à l'article 37 de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plateforme eHealth.

Catégorie B

- B.1 Les services publics fédéraux, les personnes morales fédérales de droit public et les associations visées à l'article 2 de la loi du 17 juillet 2001 relative à l'autorisation pour les services publics fédéraux de s'associer en vue de l'exécution de travaux relatifs à la gestion et à la sécurité de l'information.
- B.2 Les associations sans but lucratif composées de services publics des Communautés et des Régions et/ou d'institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et

des Régions dans la mesure où leur but porte sur le soutien de leurs membres et sur l'offre de moyens communs en matière de technologie de l'information et de la communication.

- B.3 Les services publics des gouvernements des Communautés et des Régions et les institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions pour autant que leurs missions aient trait à une ou plusieurs des matières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale.
- B.4 Les institutions de la sécurité sociale visées à l'article 2, premier alinéa, 2°, c) de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale.
- B.5 Les associations visées à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, Chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 concernant le pacte générationnel.

Catégorie C

- C. 1 Les centres publics d'action sociale.
- C. 2 Toutes les autres instances pour autant qu'elles se qualifient comme des entités adjudicatrices pour l'application de la législation des marchés publics et soient autorisées par ou en vertu de la loi à s'associer pour des activités qui relèvent de la gestion et de la sécurité de l'information.

ARTICLE 6

L'Assemblée générale statue sur les demandes d'adhésion.

Les demandes d'adhésion sont adressées par les candidats membres à l'Administrateur délégué. L'Administrateur délégué peut provisoirement accepter l'adhésion des candidats membres en l'attente d'une Assemblée générale qui statuera sur la demande. Le cas échéant, une décision positive de l'Assemblée générale a valeur de ratification de l'acceptation provisoire d'un candidat membre. En soi, une décision négative de l'Assemblée générale n'entache pas la validité juridique des actes posés entre le candidat membre et l'association durant la période comprise entre l'acceptation provisoire et la décision négative, pour autant que le candidat membre eût pu devenir membre conformément à l'article 5 de ces statuts.

Tout membre peut démissionner de l'association. L'intention de démission est notifiée par écrit à l'Administrateur délégué. La démission prend effet après l'Assemblée générale suivante où elle a été actée.

Tout membre peut être exclu de l'association moyennant une décision motivée de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'Assemblée générale peut

décider que le membre exclu ne puisse pas introduire de nouvelle demande d'adhésion durant une période déterminée.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'avoir social de l'association.

ARTICLE 7

En vue de la gestion statutaire de l'association, toute correspondance peut être échangée par e-mail à condition d'utiliser l'adresse e-mail de la personne mandatée pour le membre. En vue de cette communication, les membres et l'association peuvent désigner des personnes sans préjudice de la validité de tout échange entre des personnes qui, au sein de l'association ou chez le membre, en vertu d'une nomination ou d'une qualité statutaire ou autre, sont également habilitées à cette fin même sans désignation particulière.

B.3 Assemblée générale

ARTICLE 8

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre.

Elle doit en outre être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres en fait la demande.

Le Président invite les membres à l'Assemblée générale, par écrit, au moins huit jours à l'avance. L'invitation se compose de la lettre de convocation et de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est tenue au moment et à l'endroit mentionnés dans la convocation.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. Le Président fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le Président peut prendre en considération toute demande de traitement d'un sujet soumise par un membre. L'Assemblée générale peut statuer sur des sujets qui ne figuraient pas à l'ordre du jour.

Lorsque la convocation le mentionne expressément, les membres peuvent assister à la réunion à distance grâce à un moyen de communication électronique. Le membre qui participe à distance à la réunion est réputé présent.

ARTICLE 9

Les attributions suivantes sont réservées à l'Assemblée générale :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises et des commissaires
- la décharge des administrateurs, du réviseur d'entreprises et des commissaires
- la fixation de la rémunération du réviseur d'entreprises et des commissaires dans le cas

où une rémunération est attribuée

- l'approbation du budget et des comptes
- la ratification de l'adhésion de candidats membres
- l'exclusion de membres
- la dissolution de l'association
- la transformation de l'association en société à finalité sociale si la loi le permet.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale ou à un autre organe relève de la compétence du Conseil d'administration.

ARTICLE 10

Les membres pourront se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre ou par un administrateur. Les membres absents ou excusés de la catégorie C dont la part dans le chiffre d'affaires de l'association ne dépasse pas 50.000 euros d'après les derniers comptes approuvés sont réputés avoir donné procuration à l'administrateur qui a été nommé sur la proposition des membres de cette catégorie. La représentation ainsi que l'indexation annuelle de la part mentionnée dans le chiffre d'affaires sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

L'Assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sans préjudice des exigences légales en matière de présence ou de représentation en cas de modification des statuts, de dissolution de l'association ou de transformation de l'association en société à finalité sociale.

Lorsque la présence ou représentation requise pour une délibération valable n'est pas atteinte, une seconde réunion peut être convoquée, laquelle peut décider valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

ARTICLE 11

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple, sauf si des dispositions légales ou statutaires prévoient une autre majorité. Ces mêmes dispositions s'appliquent pour la seconde réunion dont question à l'article 10, 3° alinéa.

Chaque membre a une voix. Cependant, le droit de vote est différencié comme suit pour les différentes catégories de membres :

- les voix émises par les membres de la catégorie A valent pour soixante-sept centièmes des voix émises ;
- les voix émises par les membres de la catégorie B valent pour vingt-huit centièmes des voix émises ;
- les voix émises par les membres de la catégorie C valent pour cinq centièmes des voix émises.

Excepté pour les majorités spéciales prescrites par la loi, il n'est pas tenu compte des abstentions et des votes nuls.

En cas de parité des voix, la voix du Président est décisive.

Une copie des procès-verbaux est envoyée aux membres et l'original est conservé au siège de l'association. Les membres peuvent les consulter sur simple demande écrite. Des tiers peuvent demander des extraits des procès-verbaux à condition qu'ils manifestent un véritable intérêt. Le Président se prononce sur ces demandes.

B.4. Conseil d'administration

ARTICLE 12

L'association est administrée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale nomme au maximum 25 administrateurs, parmi lesquels :

- 12 administrateurs proposés par les membres de la catégorie A ;
- 3 administrateurs proposés par les membres de la catégorie B ;
- 1 administrateur proposé par les membres de la catégorie C ;
- 1 administrateur proposé par le Ministre fédéral qui a le Budget dans ses attributions ;
- 1 administrateur proposé par le Ministre fédéral qui a les Affaires sociales dans ses attributions ;
- 7 administrateurs proposés par l'Assemblée générale.

ARTICLE 13

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Administrateur délégué et un Administrateur délégué suppléant.

Le Conseil désigne également un secrétaire.

Le Conseil décrète le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 14

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale ou à un autre organe relève de la compétence du Conseil d'administration.

Les administrateurs prennent collégalement les décisions concernant les compétences réservées par les statuts au Conseil d'administration. Les décisions ne peuvent être prises valablement que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée. Les administrateurs n'ont aucune compétence individuelle.

Tout administrateur pourra se faire représenter à une séance du Conseil par un autre administrateur moyennant une procuration écrite qui sera annexée au procès-verbal de la réunion. Un administrateur présent ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Il n'est pas tenu compte de la voix des administrateurs qui s'abstiennent au vote.

En cas de parité des voix, la voix du Président est décisive.

Lorsque la convocation le mentionne expressément, les administrateurs peuvent assister à distance à la réunion grâce à un moyen de communication électronique. L'administrateur qui participe à distance à la réunion est réputé présent.

Exceptionnellement, en cas de nécessité urgente et dans l'intérêt de l'association, le Président du Conseil d'administration peut décider d'organiser une procédure d'approbation écrite pour un point précis de l'ordre du jour.

B.5. Comité stratégique

ARTICLE 15

L'association a un Comité stratégique dont la composition est déterminée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine les compétences du Comité stratégique.

B.6. Gestion et représentation

ARTICLE 16

En vue de la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, le Conseil d'administration nomme un Administrateur délégué. Cette fonction est exercée pour une durée indéterminée. L'Administrateur délégué est également compétent pour attribuer un mandat ad litem à un avocat.

Le Conseil d'administration peut mettre fin à tout moment à la fonction d'Administrateur délégué par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Administrateur délégué peut présenter sa démission au Président du Conseil d'administration par lettre. Le mandat prend fin le lendemain du Conseil d'administration suivant la lettre de démission.

En cas de décès, la fonction prend fin de plein droit et le Conseil d'administration désigne un nouvel Administrateur délégué dans les plus brefs délais.

L'Administrateur délégué exerce sa fonction individuellement et rend compte au Conseil d'administration.

ARTICLE 17

L'Administrateur délégué est mandaté dans le cadre du budget approuvé ou dans la mesure où les moyens financiers sont mis à disposition par un membre pour prendre des décisions en matière de commandes, d'investissements ou d'opérations analogues dans l'intérêt de Smals et pour prendre des décisions qui cadrent dans le plan stratégique ou en cas d'urgence.

Le cas échéant, sauf décision contraire du Conseil d'administration, l'Administrateur délégué représente également l'association auprès d'autres personnes morales où l'association remplit un mandat ou peut proposer un mandataire.

Les compétences de l'Administrateur délégué sont détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.

B.7. Gestion journalière

ARTICLE 18

En vue de la gestion journalière et de la représentation en ce qui la concerne, le Conseil d'administration peut nommer un Directeur général sur la proposition de l'Administrateur délégué.

Le Directeur général est habilité à poser tous les actes qui relèvent de la gestion journalière de l'association. Les compétences réservées à un autre organe de l'association ne peuvent pas être considérées comme relevant de la gestion journalière de l'association.

Les compétences du Directeur général sont détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à la fonction de Directeur général par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Directeur général peut présenter sa démission au Président du Conseil d'administration par lettre. Le mandat prend fin le lendemain du Conseil d'administration qui suit la lettre de démission.

En cas de décès, la fonction prend fin de plein droit et le Conseil d'administration désigne un remplaçant dans les plus brefs délais.

Le Directeur général exerce sa fonction individuellement et rend compte à l'Administrateur délégué.

La fonction de Directeur général peut également être exercée par l'Administrateur délégué, auquel cas l'Administrateur délégué reprend les compétences du Directeur général et rend compte au Conseil d'administration de l'exercice de ses compétences en matière de gestion journalière.

ARTICLE 19

Dans le cadre de la gestion journalière et de la représentation en ce qui la concerne, l'Administrateur délégué et le Directeur général sont assistés par un Comité de direction. Le Comité de direction est présidé par l'Administrateur délégué. En son absence, celui-ci pourra désigner un remplaçant à cet effet. Le Directeur général fait partie du Comité de direction.

Le Conseil d'administration nomme les membres du Comité de direction sur la proposition de l'Administrateur délégué.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à la fonction de membre du Comité de direction par un vote à la majorité simple. Dans les cas d'urgence, l'Administrateur délégué peut renvoyer un membre du Comité de direction et il en informe immédiatement le Conseil d'administration.

Un membre du Comité de direction peut présenter sa démission au Président du Conseil d'administration par lettre. Le mandat prend fin le lendemain du Conseil d'administration qui suit la lettre de démission.

En cas de décès, la fonction prend fin de plein droit et le Conseil d'administration désigne un remplaçant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 20

En cas d'empêchement du Directeur général, l'Administrateur délégué peut temporairement déléguer, pour une période déterminée, tout ou partie des compétences du Directeur général à un autre membre du Comité de direction, lequel lui rend compte à cet égard.

Cette délégation peut être détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 21

Le Conseil d'administration peut attribuer tout ou partie des compétences de l'Administrateur délégué à des mandataires particuliers. Cependant, cette attribution doit toujours être limitée dans le temps ou à certains actes.

L'Administrateur délégué peut demander la désignation de tels mandataires particuliers s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut exister dans son chef concernant un acte déterminé.

Cette attribution peut être détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 22

Les mandats de commissaire sont exercés pour une durée de trois ans. Ces mandats sont renouvelables. Les commissaires sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

Le mandat d'administrateur est exercé pour une durée de quatre ans. Le mandat d'administrateur perdurera néanmoins automatiquement jusqu'à l'ouverture de la plus proche assemblée générale pour autant que cette dernière se tienne dans les 3 mois de l'échéance théorique du mandat.

Le mandat est renouvelable.

Un mandat libéré sera rempli pour le temps restant de celui-ci.

Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit par le décès. En cas de retraite, de démission ou de révocation, l'Assemblée générale mettra fin au mandat.

B.8. Exercice

ARTICLE 23

L'exercice de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Le Conseil d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultats, comptes de recettes et de dépenses) et prépare le budget de l'exercice suivant. Ils sont tous deux soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale.

B.9. Dissolution

ARTICLE 24

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si les deux tiers des membres sont représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion sera convoquée et décidera valablement quel que soit le nombre de représentants.

En cas de dissolution, une décision ne sera adoptée que si elle est approuvée à la majorité des quatre cinquièmes des voix dans le respect de la répartition des voix susmentionnée pour l'Assemblée générale.

Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas le quorum, est soumise à l'homologation du tribunal. En cas de dissolution de l'association, les comptes sont liquidés par deux liquidateurs, désignés par l'Assemblée générale qui décide de la liquidation. Ce n'est que dans ce cas qu'il sera donné à l'actif net de l'avoir social, après acquittement des obligations de l'IRP Fernand Delory, Organisme de financement des pensions, une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association. Des propositions seront faites dans ce sens à l'Assemblée générale, qui statuera sur cette affectation.

B.10. Autres dispositions

ARTICLE 25

Pour toutes les questions non prévues dans les présents statuts, la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif modifiée par la loi du 2 mai 2002 ou, éventuellement, les autres dispositions légales en vigueur ainsi que les usages en matière d'associations restent d'application.

ARTICLE 26

Les problèmes d'interprétation des présents statuts ou du règlement d'ordre intérieur sont soumis et tranchés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 27

Après approbation et dépôt de la modification de ces statuts comme acceptés par l'Assemblée générale du 19 juin 2013, le Conseil d'administration en fonction à ce moment prendra toutes les mesures nécessaires à la préparation de leur application au moyen d'une ou plusieurs Assemblées générales, l'application des statuts modifiés ne pouvant toutefois avoir lieu plus d'un an après la modification. En appliquant les statuts en vigueur avant modification, l'Assemblée générale peut reporter de maximum un an l'application des statuts modifiés.

Jusqu'à l'Assemblée générale où sont pour la première fois appliquées les dispositions modifiées en matière d'affiliation, l'affiliation à l'association reste déterminée par les statuts en vigueur avant la modification. Ceci s'applique sans préjudice de la possibilité d'accepter sans aucun report des membres qui relèvent de la nouvelle catégorie B2. Les membres ordinaires qui sont membres au moment de la modification des statuts seront classés de plein droit dans la catégorie la plus appropriée pour l'application des statuts modifiés. En cas de contestation de ce classement par un membre, le Conseil d'administration tranchera.

Jusqu'à l'Assemblée générale où sont pour la première fois nommés des administrateurs en application des dispositions modifiées concernant la nomination des administrateurs, le Conseil d'administration reste en fonction tel que constitué au moment de l'approbation de la modification de ces statuts. Durant cette période, le Conseil d'administration sera réputé valablement constitué en dépit de toute éventuelle cessation de mandat.